

Stratégies de réduction des frais d'homologation

L'homologation est le processus officiel consistant à demander que le testament d'une personne décédée et la nomination des exécuteurs testamentaires (« liquidateurs » au Québec) soient validés par les tribunaux. Par exemple, une homologation peut être requise avant le transfert du droit de propriété d'un bien immobilier ou à la demande d'une institution financière avant le règlement pour un actif ou un compte en particulier.

Inscription dans le cadre du processus de planification successorale

La planification de l'homologation s'inscrit souvent dans le cadre du processus de planification successorale, particulièrement dans des territoires où les frais d'homologation sont relativement élevés. Une lettre d'homologation peut aussi protéger un exécuteur testamentaire ou un tiers qui s'occupe du règlement d'une succession selon les directives de l'exécuteur.

Les frais d'homologation¹ correspondent généralement à un pourcentage de la valeur de la succession administrée selon les dispositions du testament. Ces frais peuvent atteindre 1,4 % en Colombie-Britannique et 1,5 % en Ontario. Au Québec, il n'y a pas de frais d'homologation pour les testaments notariés et, en Alberta, les frais d'homologation exigibles sont plafonnés à 525 \$.

Lorsque les frais d'homologation sont élevés, il est possible d'envisager un certain nombre de stratégies pour en réduire le coût. Par exemple :

Don ou transfert des actifs de votre vivant

En faisant un don ou un transfert des actifs à vos bénéficiaires de votre vivant, ces actifs ne feront pas partie de votre succession et, par conséquent, ils n'entraîneront pas de frais d'homologation. Toutefois, la disposition qui est réputée survenir (généralement à la juste valeur marchande) lorsque vous faites un don ou un transfert des actifs pourrait entraîner des conséquences fiscales.

Stratégies de réduction des frais d'homologation :

- **Don ou transfert des actifs de votre vivant**
- **Utilisation de comptes conjoints**
- **Désignation de bénéficiaires**
- **Transfert d'actifs dans une fiducie**
- **Utilisation de testaments multiples**

¹ La terminologie employée pour désigner les frais d'homologation ou l'impôt à payer peut différer selon les provinces ou les territoires. Par exemple, en Ontario, les frais d'homologation sont appelés « impôt sur l'administration des successions ».

Utilisation de comptes conjoints

Les actifs détenus dans des comptes conjoints avec droit de survie peuvent être transmis au cotitulaire survivant au décès de l'un des cotitulaires. L'actif sera généralement exclu de la succession du cotitulaire défunt. Toutefois, des risques potentiels sont associés à ce type de détention d'actifs, en particulier dans le cas des actifs détenus conjointement par des parents et les enfants. Parmi ces risques figurent les éventuelles conséquences fiscales pour ce qui est du revenu et des gains en capital, qui sont liées au transfert des actifs à un compte conjoint et les réclamations éventuelles des créanciers du nouveau cotitulaire. Veuillez noter que le concept de tenance conjointe n'est pas reconnu dans la province de Québec.

Désignation de bénéficiaires

Les particuliers peuvent faire une désignation de bénéficiaires pour les régimes enregistrés (comme les REER, FERR et CELI) et les polices d'assurance vie dans les formulaires du régime et de la police ou dans leur testament. Lorsqu'un bénéficiaire (autre que la succession) est désigné dans des régimes enregistrés ou dans des polices d'assurance vie, le produit peut être versé directement au bénéficiaire désigné et est exclu de la succession du titulaire du régime ou de la police du défunt.

Dans la province de Québec, étant donné que la loi ne reconnaît pas les désignations de bénéficiaires dans les régimes enregistrés, ces actifs seraient normalement distribués aux termes du testament du défunt.

Transfert d'actifs dans une fiducie

En transférant les actifs dans une fiducie, vous ne seriez plus propriétaire des actifs, ni votre succession (puisqu'ils seraient alors détenus par la fiducie). Encore une fois, il pourrait y avoir des conséquences fiscales en raison de la disposition qui survient habituellement lorsque vous transférez des actifs à une fiducie. Si vous avez 65 ans ou plus, vous pourriez être en mesure de transférer certains actifs dans une fiducie sans déclencher de conséquences fiscales immédiates en utilisant une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte.

Utilisation de testaments multiples

La stratégie des testaments multiples consiste à rédiger deux testaments : un testament principal qui détermine les conditions de la disposition des actifs qui exigent une homologation (par exemple, compte bancaire, compte de placements et biens immobiliers) et un second testament qui détermine les conditions de la disposition des actifs qui n'ont pas besoin d'une homologation (par exemple, effets personnels et actions d'une société fermée).

L'exécuteur testamentaire peut présenter pour homologation le testament principal et inclure dans le calcul des frais d'homologation la valeur des actifs en vertu de ce testament, mais exclure la valeur des actifs en vertu du (second) testament non homologué du défunt.

Il est important de noter que la planification à testaments multiples pourrait ne pas être reconnue dans tous les territoires et il convient de consulter un conseiller juridique afin de déterminer si cette stratégie est valable dans votre province ou territoire.

Aspects à considérer

La pertinence de chacune des stratégies mentionnées plus haut doit être évaluée selon votre situation générale et vos objectifs, en gardant à l'esprit l'incidence globale des frais d'homologation sur la valeur totale de votre succession.

Communiquez avec votre conseiller, Gestion de patrimoine TD qui vous aidera à mieux comprendre les stratégies qui peuvent convenir à votre situation et à vos besoins.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ces renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.